Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 059-215904707-20261026-202663-DE

République Française
Département du Nord
**COMMUNE DE PREMESQUES**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2026

**En exercice :** 19
**Présents :** 18
**Excusés :** 1
**Absents :** 0

**Date de la convocation :**
22/10/2026

**Président de séance :**
Yvan HUTCHINSON

**Secrétaire de séance :**
Nathalie GUISLAIN

**Rapporteur :**
Arnaud MARQUE

**N° interne de l'acte :**
2026-63

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six du mois d'octobre, à 19 heures 30 minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yvan HUTCHINSON, Maire.

**Membres présents :**
Yvan HUTCHINSON, Arnaud MARQUE, Pascale ALLIOT, Pascal VANDEN DORPE, Nathalie GUISLAIN, Ludovic BASECQ, Sylvie VAN EECKE, Christine LEFEBVRE, Xavier DUBOIS, Christelle ANNAËRT, Gérard LEROY, Virginie DUHEZ, Victor DAMÉE, Mélanie OLMETA, François-Xavier DUPONCHELLE, Stéphane BERNABOT, Pascale CAREY, Romy ZAGHBIB.

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**
Stéphane MOUVEAUX donne pouvoir à Pascal VANDEN DORPE.

**Membres absents :**
Néant.

## 2026 - 63 : Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Monsieur Arnaud MARQUE rappelle que, par délibération n° 2017-41 du 27 septembre 2017, révisée par la délibération n° 2021-53 du 6 décembre 2021, le conseil municipal a instauré, au bénéfice des agents de la collectivité, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

La délibération 2017-41 prévoit notamment un réexamen du montant de l'IFSE tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, afin de tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents. Ce délai étant arrivé à échéance, il convient de procéder à une actualisation du dispositif et, notamment, des montants attribués.

Dans ce cadre, le conseil municipal a adopté, par délibération du 7 septembre 2026, une révision du RIFSEEP.

Toutefois, cette délibération a fait l'objet d'observations de la préfecture du Nord, dans le cadre du contrôle de légalité, en raison de l'absence de consultation préalable du Comité Social Territorial (CST).

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 059-215904707-20261026-202663-DE

Afin de régulariser la procédure, le projet de révision a été soumis au Comité Social Territorial, qui s'est prononcé un avis favorable lors de sa séance du 12 octobre 2026.

Cette nouvelle délibération permet également d'intégrer le grade d'ingénieur principal au dispositif RIFSEEP.

Il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur du régime indemnitaire révisé au 1er novembre 2026.

Vu les délibérations n° 2017-41 du 27 septembre 2017 et n° 2021-53 du 6 décembre 2021 relatives à la mise en place et à la révision du RIFSEEP ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2026 portant révision du RIFSEEP ;

Vu les observations formulées par la préfecture du Nord dans le cadre du contrôle de légalité ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 12 octobre 2026 ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la révision du RIFSEEP selon les modalités et montants figurant dans le projet de délibération et ses annexes, avec une prise d'effet au 1er novembre 2026.

À cet effet, il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

## 1). Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

**Article 1 : le principe :**
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

**Article 2 : les bénéficiaires :**
Après, en avoir délibéré, il est proposé d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 059-215904707-20261026-202663-DE

**Article 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**
Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés en annexe et applicables aux fonctionnaires de l'Etat

Chaque cadre d'emplois repris en annexe est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds.

**Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
. En cas de changement de fonctions,
. Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,).
. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 5 : les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**
Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
. En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**
Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7 : Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)**
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 8 : la date d'effet :**
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2026.

## 2). Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

**Article 1 : le principe :**
Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est déterminé au vu des critères professionnels suivants :
. Part liée à l'absentéisme représentant 2/3 du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 059-215904707-20261026-202663-DE

. Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'agent au vu de son entretien d'évaluation professionnelle représentant 1/3 du complément indemnitaire annuel (C.I.A.).

La part liée à l'absentéisme serait versée et serait réduite dès lors que l'agent bénéficie des congés de maladie ordinaire (CMO non consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle) pour tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent. Cette part est également réduite pour les agents à temps partiel ou à temps non complet dans la proportion de la rémunération de base.

Ce dispositif s'appliquerait comme suit :

. 100 % de la part entre 0 et 3 jours d'absence dans l'année considérée
. 75 % de la part entre 4 à 6 jours d'absence
. 50% de 7 à 11 jours d'absence
. 25% de 12 à 16 jours d'absence
. 0% à compter de 17 jours d'absence.

La part liée à la manière de servir et aux résultats de l'agent sera retranscrite dans son entretien d'évaluation professionnelle. Cette part sera appréciée au regard de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste et fixée de la manière suivante :

. Excellent / très bon / bon : 100% de la part
. A parfaire : 50% de la part
. Non satisfaisant : 0% de la part

**Article 2 : les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, il est proposé d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés en annexe et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris en annexe est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds.

**Article 4 : les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 27 août 2010 relatif au régime indemnitaire de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés maladie ordinaire : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera réduit en fonction de la durée de l'absentéisme fixé à l'article 1.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 059-215904707-20261026-202663-DE

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

**Article 5 : périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**
Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (en mars de l'année N+1) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de mutation, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé au prorata temporis.

**Article 6 : clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)**
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 7 : la date d'effet :**
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2026

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :
. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
. L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
. L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
. La prime de service et de rendement (P.S.R.),
. L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
. L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
. L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
. La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information, ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
. L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
. Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
. Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice,
. Indemnité différentielle, GIPA, ...),
. Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
. La prime de responsabilité versée au DGS,
. La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
. La prime spéciale d'installation,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 059-215904707-20261026-202663-DE

. L'indemnité de changement de résidence,
. L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
. D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans les limites fixées par les arrêtés de référence applicables à la Fonction Publique d'Etat visés dans la présente délibération,
. De fixer les groupes de fonction de référence par cadre d'emplois dans les conditions reprises en annexe.

Il est à noter que dans ce cadre, l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. se fera par voie d'arrêté du Maire, dans la limite, à responsabilité égale, du montant du régime indemnitaire antérieur.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération est soumise à l'approbation du conseil municipal.

## ANNEXE

### IFSE

- **Catégories A**

| ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| **GROUPES DE** | **EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)** | **MONTANT MINI** | **MONTANT MAXI** | **PLAFONDS INDICATIFS** |
| Groupe 1 | *Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie* | 17 200 € | 25 000 € | 36 210 € |

| INGENIEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| **GROUPES DE** | **EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)** | **MONTANT MINI** | **MONTANT MAXI** | **PLAFONDS INDICATIFS** |
| Groupe 1 | *Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie* | 17 200 € | 36 000 € | 46 920 € |

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 059-215904707-20261026-202663-DE

- **Catégories B**

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| **GROUPES DE** | **EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)** | **MONTANT MINI** | **MONTANT MAXI** | **PLAFONDS INDICATIFS** |
| Groupe 2 | *Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...* | 3 800 € | 15 000 € | 16 015 € |
| Groupe 3 | *Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...* | 3 800 € | 12 000 € | 14 650 € |

| ANIMATEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| **GROUPES DE FONCTIONS** | **EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)** | **MONTANT MINI** | **MONTANT MAXI** | **PLAFONDS INDICATIFS** |
| Groupe 1 | *Direction d'un service jeunesse, d'une équipe d'adjoints d'animation* | 15 000 € | 17 200 € | 17 480 € |

- **Catégories C**

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| **GROUPES DE** | **EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)** | **MONTANT MINI** | **MONTANT MAXI** | **PLAFONDS INDICATIFS** |
| Groupe 1 | *Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...* | 3 720 € | 11 340 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | *Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...* | 3 480 € | 10 800 € | 10 800 € |

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| **GROUPES DE** | **EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)** | **MONTANT MINI** | **MONTANT MAXI** | **PLAFONDS INDICATIFS** |
| Groupe 2 | *Agent d'exécution, horaires atypiques...* | 2 021 € | 8 000 € | 10 800 € |

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 059-215904707-20261026-202663-DE

| ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | *Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, …* | 2 020 € | 9 000 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | *Agent d'exécution, …* | 1 800 € | 8 000 € | 10 800 € |

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (en attente de la parution de l'arrêté ministériel – non éligible à | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | *Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, …* | 3 700 € | 9 000 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | *Agent d'exécution, …* | 1 120 € | 8 000 € | 10 800 € |

## CIA

- **Catégories A**

| ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | *Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie* | 0 | 150 € | 6 390 € |

| INGENIEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | *Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie* | 0 € | 150 € | 8 280 € |

- **Catégories B**

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 2 | *Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission …* | 0 € | 150 € | 2 185 € |
| Groupe 3 | *Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, …* | 0 € | 150 € | 1 995 € |

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 059-215904707-20261026-202663-DE

| ANIMATEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | *Direction d'un service jeunesse, d'une équipe d'adjoints d'animation* | 0 € | 150 € | 2 380 € |

- **Catégories C**

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | *Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, …* | 0 € | 150 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | *Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques…* | 0 € | 150 | 1 200 € |

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 2 | *Agent d'exécution, horaires atypiques…* | 0 € | 150 € | 1 200 € |

| ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | *Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, …* | 0 € | 150 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | *Agent d'exécution, horaires atypiques…* | 0 € | 150 € | 1 200 € |

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (en attente de la parution de l'arrêté ministériel – non éligible à | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|---|---|---|
| GROUPES DE | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | *Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, …* | 0 € | 150 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | *Agent d'exécution, …* | 0 € | 150 € | 1 200 € |

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 059-215904707-20261026-202663-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la modification de la délibération 2021-53 et décide, à l'unanimité :
– d'approuver la révision du RIFSEEP, comprenant l'IFSE et le CIA, selon les modalités et montants définis dans le projet de délibération et ses annexes ;
– de prendre acte de l'avis favorable du CST du 12 octobre 2026 ;
– d'intégrer le grade d'ingénieur principal au dispositif ;
– de fixer la date d'application au 1er novembre 2026 ;
– d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels nécessaires à l'application du dispositif.

***Adoptée à l'unanimité.***

*Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0*

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre,**

**A Prémesques,**
**Le Maire,**
**Yvan HUTCHINSON**

**Le Secrétaire de séance,**
**Nathalie GUISLAIN**

**Certifié exécutoire le :** 28 OCT. 2026
**Transmis au contrôle de légalité le :** 28 OCT. 2026
**Publié le :** 28 OCT. 2026